

**PROTOCOLE POUR LA PRODUCTION ET LA REALISATION D'UNE EXPOSITION ITINERANTE DE
VALORISATION DES FOUILLES ARCHEOLOGIQUES DU CHANTIER DE LA LGV SEA TOURS-
BORDEAUX**

Entre :

Le Préfet de la Région Aquitaine – Poitou-Charentes - Limousin, 2 Esplanade Charles de Gaulle
à Bordeaux

Et

Le Préfet de la Région Centre - Val de Loire, 181 rue de Bourgogne à Orléans

Et

Le Conseil Départemental de l'Indre et Loire, pour le musée du Grand-Pressigny, représenté par son
Président, Jean-Yves COUTEAU, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil
Départemental du _____ reçue en préfecture le _____

Et

La ville d'Angoulême, pour le musée d'Angoulême, représentée par son Maire, Monsieur Xavier
BONNEFONT, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du _____
reçue en préfecture le _____

Et

La Ville de Bordeaux, pour le Musée d'Aquitaine, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE,
habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du _____ reçue
en préfecture le _____

Et

La ville de Poitiers, pour les Musées de Poitiers, représentée par son maire Alain CLAEYS, habilité aux
fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 7 décembre 2015 reçue en préfecture le _____

Les musées sont dénommés ci-après individuellement le « Musée » ou collectivement les
« Musées »,

Et

SNCF RESEAU, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du
Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 412 280 737, dont le siège est 92 avenue de France –
75648 Paris cedex 13, représenté par Christophe HUAU, agissant en qualité de directeur de Projet
SEA, ci-après désigné « SNCF RESEAU »,

Et

LISEA,

Société par actions simplifiée au capital de 1 315 000 Euros, ayant son siège social au 1, cours Ferdinand de Lesseps, 92500 Rueil-Malmaison, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 525 284 790, représentée par Monsieur Laurent CAVROIS, agissant en qualité de Président, ci-après désignée « LISEA » ou le « Concessionnaire »,

Et

La DPR COSEA,

Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est au 61, avenue Jules Quentin 92000 Nanterre, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 527 913 750, représentée par M. Bernard GODINOT, Directeur des Opérations, ci-après désignée « DPR COSEA »,

Ci-après désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties »,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Le projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique porte sur la réalisation d'une ligne ferroviaire à grande vitesse d'environ trois cents (300) kilomètres de ligne nouvelle à double voie entre Saint-Avertin, au sud-est de Tours, et Ambarès-et-Lagrave, au nord de Bordeaux, et d'environ quarante (40) kilomètres de raccordements (ci-après le « Projet » ou la « LGV SEA »). Le Projet a été déclaré d'utilité publique par décret du 18 juillet 2006 pour la section Angoulême-Bordeaux et par décret du 10 juin 2009 pour la section Tours-Angoulême.

SNCF RESEAU, en sa qualité de concédant, a décidé de recourir à une convention de délégation de service public, conformément aux recommandations du Comité interministériel d'aménagement et de compétitivité du territoire (CIACT) du 14 octobre 2005, pour la réalisation du projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique.

A cette fin, SNCF RESEAU a lancé une consultation en vue de l'attribution d'une concession de service public. Au terme de cette procédure, SNCF RESEAU a retenu le Concessionnaire et lui a attribué le contrat de concession (le « Contrat de Concession ») par décision du 15 juillet 2010.

Le Contrat de Concession a été signé le 16 juin 2011. Le Contrat de Concession est entré en vigueur le 30 juin 2011.

Les travaux d'archéologie préventive réalisés dans le cadre des travaux de la LGV SEA ont impliqué, depuis le début de l'année 2009, la mise en œuvre d'une opération d'évaluation archéologique d'une ampleur exceptionnelle sur les territoires de trois régions (Centre, Poitou-Charentes et Aquitaine), de six départements (Indre-et-Loire, Vienne, Deux-Sèvres, Charente, Charente-Maritime et Gironde) et de cent treize communes. Ce sont plus de cent trente (130) phases de diagnostic prescrites sur une surface globale de plus de quatre mille (4000) hectares d'emprises qui auront permis l'exploration du sous-sol du tracé courant de la future LGV et ses zones complémentaires (raccordements aux lignes existantes, rétablissements routiers, bases de travaux, dépôts de matériaux, bassins...). Réalisées en grande partie par l'INRAP et, pour trois phases en Indre-et-Loire, par le service de l'archéologie du département d'Indre-et-Loire (SADIL), ces opérations se sont déroulées de septembre 2009 à l'automne 2013.

Ces diagnostics ont généré nombre de découvertes archéologiques couvrant la majeure partie de la chronologie de notre Histoire. Il en est résulté une cinquantaine de prescriptions de fouilles préventives, hors mesures conservatoires, confiées à dix opérateurs distincts que sont l'INRAP, le Sadil (Service de l'archéologie du département d'Indre-et-Loire), ArchéoLoire, Archéosphère, ArkeMine, Eveha, HADES, IKER Archéologie, Oxford Archéologie, Paleotime.

1. Objet de la convention

Afin de présenter au public les résultats de ces fouilles archéologiques, les Parties ont décidé de réaliser ensemble :

- une exposition itinérante, désignée « Exposition Itinérante » avec un catalogue d'exposition grand public,
- une monographie de synthèse, document scientifique présentant de manière exhaustive les fouilles mentionnées ci-dessus.

L'Exposition Itinérante est composée d'un socle commun, désigné l' « Exposition de Base », qui sera présentée dans tous les musées et de 4 modules territoriaux désignés « Déclinaisons Locales ».

Le Musée de Poitiers accueille l'Exposition de Base et la Déclinaison Locale mettant l'accent sur les découvertes faites en Vienne et en Deux-Sèvres.

Le Musée d'Angoulême accueille l'Exposition de Base et la Déclinaison Locale mettant l'accent sur les découvertes faites en Charente, voire en Charente-Maritime.

Le Grand-Pressigny accueille l'Exposition de Base et la Déclinaison Locale mettant l'accent sur les découvertes faites en Indre-et-Loire.

Le Musée d'Aquitaine présente l'Exposition de Base, les Déclinaisons Locales citées précédemment et une Déclinaison Locale relative aux découvertes faites en Gironde.

Le Musée d'Aquitaine à Bordeaux présente pour la première fois l'Exposition Itinérante au moment de la mise en service commerciale de la LGV à partir de mai 2017. Elle est ensuite présentée, selon la configuration décrite ci-dessus, dans les musées Sainte-Croix à Poitiers, d'Angoulême et du Grand-Pressigny.

Le présent protocole (ci-après le « Protocole ») détermine les modalités de participation et de financement de chaque Partie à la réalisation de cette exposition itinérante.

2. Gouvernance

Les Parties n'ont pas l'intention de s'associer pour constituer une société, tout affectio societatis étant exclu.

2.1 Comité de pilotage

2.1.1 Mission du comité de pilotage

Le comité de pilotage détermine les conditions de mise en œuvre du projet, en valide la stratégie opérationnelle. Il désigne le commissariat de l'Exposition Itinérante.

Dans le cadre de la consultation des différents prestataires (scénographie, graphisme, édition....) il s'assure de la cohérence des différents cahiers des charges avec les objectifs du projet.

Il valide le projet d'exposition aux phases stratégiques (synopsis de l'Exposition de Base et des Déclinaisons Locales, cahier des charges des différents prestataires, APS, APD...). Il valide les plans de communication proposés par les différentes parties.

Il veille au bon déroulement du projet.

2.1.2 Composition du comité de pilotage

Le comité de pilotage stratégique est composé des personnes suivantes :

- le préfet de la région Aquitaine Poitou-Charentes Limousin, ou son représentant ;
- le préfet de la région Centre-Pays de Loire, ou son représentant ;
- le directeur de projet LGV SEA de SNCF RESEAU, ou son représentant ;
- le président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, ou son représentant ;
- le maire de la commune d'Angoulême, ou son représentant ;
- le maire de la commune de Bordeaux, ou son représentant ;
- le maire de la commune de Poitiers, ou son représentant ;
- le président de LISEA, ou son représentant ;
- le président de la DPR COSEA, ou son représentant.

2.1.3 Réunions du comité de pilotage

Le président de LISEA ou son représentant anime les réunions du comité de pilotage et en assure le secrétariat. Il diffuse un compte rendu des décisions prises lors des réunions à l'ensemble des Parties. Les décisions du comité de pilotage sont prises à l'unanimité.

Le comité de pilotage se réunit au moins deux à trois fois par an sur invitation de LISEA.

2.2 Commissariat de l'exposition

2.2.1 Mission du commissariat

Il définit les orientations scientifiques du projet, élabore le synopsis de l'Exposition de Base et les grandes orientations des Déclinaisons Locales, rédige les cahiers des charges pour la consultation des différents prestataires (scénographie, graphisme, édition...), analyse les offres reçues.

Il est en charge de la coordination des différents acteurs (scénographes, archéologues, équipes des musées...) et de la coordination éditoriale du catalogue de l'exposition. Il définit la liste des objets à présenter.

2.2.2 Composition du commissariat de l'exposition

Le commissariat de l'Exposition Itinérante sera assuré de manière collégiale par :

- le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le conservateur régional de l'archéologie du Centre, ou son représentant ;
- le conservateur régional de l'archéologie de Poitou-Charentes et le coordonnateur des opérations d'archéologie préventive du projet LGV SEA ou leurs représentants ;
- les conservateurs des musées concernés, ou leurs représentants ;

Le directeur du Musée d'Aquitaine ou son représentant en assure le pilotage et l'animation concernant l'Exposition de Base et en collaboration avec les autres musées qui ont en charge chacun le commissariat de leur Déclinaison Locale.

Un avis de réunion et un compte-rendu des réunions du commissariat sera adressé à LISEA et SNCF RESEAU, ces derniers pouvant se joindre, s'il l'estime utile, à certaines réunions.

3. Mise en œuvre et obligations des Parties

Les obligations des Parties sont définies dans le présent article. Il est convenu entre les Parties que chaque Partie prend en charge les dépenses correspondant à ses obligations.

La participation des Parties est précisée à l'article 4 de la présente convention.

a. L'Exposition Itinérante

Les Parties de la présente convention conviennent que le Musée d'Aquitaine, étant le premier musée à recevoir l'exposition, réalisera pour le compte de l'ensemble des Parties la réalisation de l'Exposition Itinérante, conformément aux décisions du comité de pilotage stratégique et du commissariat d'exposition.

SNCF RESEAU et LISEA versent une subvention au Musée d'Aquitaine permettant de financer :

- la création de l'identité visuelle de l'Exposition Itinérante. Les logos de chacune des parties y figureront.
- l'étude et la conception de l'Exposition Itinérante.
- la dimension « nouvelles technologies » de l'Exposition de Base (réalité augmentée, réalisation de reproductions 3D des structures archéologiques à évoquer dans l'exposition, des montages vidéos qui seront produits sur la base des images déjà tournées par LISEA durant le chantier et des visuels réalisés par les opérateurs et les services régionaux de l'archéologie ...).
- l'acquisition du matériel informatique, audiovisuel et de l'éclairage qui font partie de l'Exposition de Base,
- l'achat des matériaux (bois, verre etc.) qui composent l'Exposition de Base.
- Et éventuellement, la restauration d'objets issus des fouilles archéologiques de la LGV SEA.

L'Exposition de Base ainsi que les Déclinaisons Locales seront ensuite mises à disposition gracieusement par le Musée d'Aquitaine aux 3 autres musées. En cas de besoin, des conventions particulières pourront être conclues entre musées.

Les 3 autres Musées territoriaux prendront en charge opérationnellement et financièrement l'adaptation de leur Déclinaison Locale. Concernant la réalisation des éléments dont il a la charge dans le cadre de sa Déclinaison locale, chaque Musée s'engage à respecter les préconisations et plans

fournis par le muséographe retenu pour l'Exposition Itinérante. Chaque Musée déclare disposer des capacités d'accueillir l'Exposition Itinérante selon le calendrier et la superficie décrits ci-après :

Exposition 1 : Bordeaux (Musée d'Aquitaine), de Mai 2017 à Décembre 2017. Surface approximative d'exposition : 400/500 m²

Exposition 2 : Musée départemental de la Préhistoire du Grand-Pressigny, de Janvier 2018 à juin 2018. Surface approximative d'exposition : 200 m²

Exposition 3 : Angoulême (Musée d'Angoulême), de Juin 2018 à Janvier 2019. Surface approximative d'exposition : 200 m²

Exposition 4 : Poitiers (Musée Sainte-Croix), de Janvier 2019 à juin 2019. Surface approximative d'exposition : 250/300 m²

Chaque Musée finance le transport des éléments constitutifs de l'Exposition Itinérante, à savoir les objets qui seront exposés et les éléments de scénographie, du lieu d'exposition précédent jusqu'à ses locaux d'exposition. Chaque musée, à l'issue de l'Exposition Itinérante récupérera également à ses frais les éléments (mobilier et scénographie) relatifs à la Déclinaison Locale le concernant et le stockera dans les meilleures conditions de conservation et de sûreté jusqu'aux dates d'exposition mentionnées ci-dessus.

Les Musées se conforment à la réglementation relative aux établissements recevant du public.

Chaque Musée assure sous sa responsabilité la conservation et la sûreté des objets exposés pendant la durée de leur séjour au lieu d'exposition du Musée et de stockage le cas échéant.

Le musée de Poitiers, dernier lieu d'exposition, prendra à sa charge le démontage et la destruction des matériels d'exposition. SNCF RESEAU et LISEA se réservent la possibilité d'utiliser tout ou partie de l'exposition pour une présentation dans leurs locaux. Dans ce cas-là, elles en informeront les Musées avant la dernière exposition prévue au Musée de Poitiers.

Certains éléments de l'exposition pourront être donnés aux musées partenaires s'ils souhaitent les réutiliser pour d'autres programmes. Ces derniers prendront alors à leur charge les frais liés à leur transport.

b. Edition du catalogue grand public de l'Exposition Itinérante

Le Musée d'Aquitaine assure pour le compte des autres Musées la réalisation du catalogue global (non exhaustif) de l'Exposition Itinérante, en lien avec le commissariat.

Dès sa première édition, les Parties achèteront auprès du Musée d'Aquitaine des exemplaires du catalogue dont le prix de vente public se situe entre 20 et 30 euros dans les quantités suivantes :

- SNCF RESEAU : 200 exemplaires
- LISEA : 200 exemplaires
- Musée d'Aquitaine : 500 exemplaires
- Musée d'Angoulême : 100 exemplaires
- Musée de Poitiers : 100 exemplaires
- Musée du Grand-Pressigny : 100 exemplaires
- DRAC Centre-Val de Loire : 100 exemplaires

La réalisation et le financement des éventuelles éditions locales de ce catalogue, notamment les livrets à l'attention des jeunes publics seront à la charge de chaque Musée concerné.

c. Promotion des expositions

Les Musées conçoivent et réalisent un plan de communication de l'Exposition Itinérante (affichage municipal, achat d'espaces publicitaires, flyer...). Ce plan de communication inclut l'organisation d'une conférence de presse en amont de chaque exposition locale.

Chaque Partie assure à ses frais la promotion de l'exposition accueillie dans ses locaux, en respectant l'identité visuelle de communication de l'exposition préalablement définie.

SNCF RESEAU et LISEA participent financièrement à parts égales à la promotion des expositions en versant une subvention à chaque Musée. Par ailleurs, ces deux Parties exploitent leurs propres supports de communication afin de compléter le dispositif de promotion prévu.

d. Vernissage des expositions

Chaque Musée assure le financement du vernissage de l'exposition qu'il accueille. SNCF RESEAU et LISEA participeront à parts égales au financement des vernissages. Ce financement permet de couvrir tout ou partie des frais de traiteur ainsi que le don du catalogue global de l'exposition à une liste d'invités établie conjointement entre SNCF RESEAU, LISEA et le Musée concerné.

e. Programmation culturelle

Les conférences, les visites guidées et les animations diverses réalisées à l'initiative des Musées sont intégralement financées par ces derniers.

Pour les besoins de la programmation culturelle, SNCF RESEAU et LISEA concèdent aux Musées, à titre non exclusif et gratuit, un droit d'utilisation de leurs ressources documentaires, notamment les photographies et les vidéos pour l'organisation et la promotion de cette exposition ainsi que son exploitation culturelle, dans le respect des droits de propriété intellectuelle, notamment des droits d'auteur.

f. Label « exposition d'intérêt national »

Le Musée d'Aquitaine fera une demande de label « exposition d'intérêt national » en 2017 au Service des Musées de France, qui, chaque année, attribue ce « label » à quelques expositions phares et leur confère un rayonnement et une notoriété plus forts.

Le cas échéant, la subvention liée au label sera versée à la Ville de Bordeaux, premier lieu d'exposition, qui viendra en déduction des dépenses liées à la réalisation du catalogue de l'exposition, et permettra soit de baisser le prix public du catalogue soit d'augmenter son tirage.

g. La monographie de synthèse

La DRAC de Poitou-Charentes, en lien avec les DRAC d'Aquitaine et du Centre, coordonne et coédite un ouvrage scientifique de synthèse sur les connaissances archéologiques acquises par les diagnostics et les fouilles réalisés sur l'ensemble du tracé de la LGV SEA. Il s'agit d'une monographie illustrée de l'ordre de 300 à 350 pages dont la sortie est prévue pour le premier trimestre 2017.

Le cahier des charges relatif à l'édition de ce document ainsi que l'analyse des offres sera validée par le commissariat.

4. Modalités financières des participations des Parties

Si les dépenses effectives de l'un des musées sont inférieures au montant de l'une des aides prévues au titre du présent article 4, le versement de l'aide concernée sera effectué à concurrence de ses dépenses.

a. La participation de LISEA

La participation de LISEA s'élève à 175 000 € net maximum répartie comme suit :

i. Concernant l'Exposition Itinérante

LISEA versera une aide au Musée d'Aquitaine de 100 000 € net qui sera versée sur production de facture/titre exécutoire de paiement.

ii. Concernant le Catalogue d'exposition

LISEA verse une aide au Musée d'Aquitaine de 24 000 € net. Cette subvention sera versée pour la première moitié avant le 30 juin 2016 et pour le solde avant le 30 juin 2017 sur production de facture/titre exécutoire de paiement.

En contrepartie, LISEA recevra à titre gracieux 80 exemplaires du catalogue.

iii. Concernant la monographie de synthèse

LISEA verse à la DRAC Poitou-Charentes une aide qui couvre pour moitié les frais d'édition de la monographie, dans la limite maximum de 20 000 € net. Le versement de l'aide se fait sur présentation de la facture.

En contrepartie, LISEA recevra gracieusement 50 exemplaires de la monographie.

iv. Concernant la promotion des Expositions Itinérantes

LISEA participe à la promotion de l'Exposition Itinérante dans chaque ville d'accueil comme suit :

- Versement en mai 2017 d'une aide de 10 000 euros net à la ville de Bordeaux, étant entendu que l'Exposition Itinérante organisée à Bordeaux est la première de la série et qu'elle se déroule au moment de la mise en service officielle de la Ligne à Grande Vitesse ;
- Versement en janvier 2018 d'une aide de 5 000 euros net au Conseil Départemental d'Indre et Loire ;
- Versement en juin 2018 d'une aide de 5 000 euros net à la ville d'Angoulême ;
- Versement en janvier 2019 d'une aide de 5 000 euros net à la ville de Poitiers.

Les aides seront versées sur production de factures ou de titre exécutoire de paiement.

v. Concernant le vernissage des Expositions Itinérantes

Elle verse une aide à chaque musée de 1500 euros net, versée sur production de facture ou de titre exécutoire de paiement.

b. La participation de SNCF RESEAU

La participation de SNCF Réseau s'élève à 151 000 euros net maximum, répartie comme suit :

i. Concernant l'Exposition Itinérante

SNCF RESEAU verse une subvention au Musée d'Aquitaine de 100 000 € net. Cette subvention sera versée sur production de facture.

ii. Concernant la monographie de synthèse

SNCF RESEAU verse à la DRAC Poitou-Charentes une subvention d'un montant maximum de 20 000 €, étant entendu que cette subvention couvre pour moitié les frais d'édition de la monographie. Le versement de la subvention se fait sur présentation de la facture.

En contrepartie, SNCF RESEAU recevra gracieusement 50 exemplaires de la monographie.

iii. Concernant la promotion de l'exposition

SNCF RESEAU participe à la promotion de l'Exposition Itinérante dans chaque ville d'accueil comme suit :

- Versement en mai 2017 d'une subvention de 10 000 euros HT pour la ville de Bordeaux ;
- Versement en janvier 2018 d'une subvention de 5 000 euros HT pour le Conseil Départemental d'Indre et Loire ;
- Versement en juin 2018 d'une subvention de 5 000 euros HT pour la ville d'Angoulême ;
- Versement en janvier 2019 d'une subvention de 5 000 euros HT pour la ville de Poitiers

Ces aides seront versées sur production de facture.

iv. Concernant le vernissage des Expositions Itinérantes

SNCF RESEAU verse une subvention à chaque musée de 1500 euros. Cette subvention sera versée sur production de facture.

c. La participation du Musée d'Aquitaine

En complément de la participation de LISEA et SNCF RESEAU, le Musée d'Aquitaine participe financièrement à la réalisation de l'Exposition de Base et des Déclinaisons Locales dans une limite de budget qui ne pourra pas excéder 100 000 euros HT.

Il assure également la promotion et le vernissage de l'Exposition Itinérante à Bordeaux.

Il organisera une visite privée de l'exposition pour les collaborateurs de SNCF RESEAU et de LISEA.

d. La participation du Musée d'Angoulême

Le musée d'Angoulême prend en charge financièrement le transport, le stockage éventuel des éléments constitutifs de l'Exposition Itinérante. Il prend en charge les adaptations éventuelles nécessaires à la configuration de son lieu d'exposition.

Il prend en charge également la promotion et le vernissage de l'Exposition Itinérante à Angoulême.

Il organisera une visite privée de l'exposition pour les collaborateurs de SNCF RESEAU et de LISEA.

e. La participation du Musée du Grand Pressigny

Le musée du Grand Pressigny prend en charge financièrement le transport, le stockage éventuel des éléments constitutifs de l'Exposition Itinérante. Il prend en charge les adaptations éventuelles nécessaires à la configuration de son lieu d'exposition.

Il assure également la promotion et le vernissage de l'Exposition Itinérante au Grand-Pressigny.

Il organisera une visite privée de l'exposition pour les collaborateurs de SNCF RESEAU et de LISEA.

f. La participation du Musée de Poitiers

Le musée de Poitiers prend en charge financièrement le transport, le stockage éventuel des éléments constitutifs de l'Exposition Itinérante. Il prend en charge les adaptations éventuelles nécessaires à la configuration du musée. Il prend également en charge la destruction des éléments d'exposition.

Il assure également la promotion et le vernissage de l'Exposition Itinérante à Poitiers.

Il organisera une visite privée de l'exposition pour les collaborateurs de SNCF RESEAU et de LISEA.

g. La participation des Services de l'Etat, DRAC Poitou-Charentes, DRAC Centre et DRAC Aquitaine

L'Etat met à disposition la sélection de mobiliers archéologiques définie par le commissariat de l'Exposition dont il est soit propriétaire, soit dépositaire pour être exposés, et ce, pendant toute la durée de l'Exposition Itinérante. Il fait son affaire des accords avec d'éventuels ayants droit et informe le commissariat des conditions particulières souhaitées par ceux-ci.

L'Etat s'engage également à prendre en charge tout ou partie des restaurations d'objets issus des fouilles archéologiques de la LGV SEA et sélectionnés par le commissariat d'Exposition à partir du moment où il en est propriétaire.

Il apporte l'expérience des archéologues des Services Régionaux de l'Archéologie du Poitou-Charentes, Centre et Aquitaine qui sont associés au commissariat de l'exposition, en dégagant notamment du temps de leurs personnels SRA au bénéfice de la réalisation de l'Exposition Itinérante et de la monographie de synthèse.

L'Etat contribuera également à faire la promotion de l'Exposition Itinérante à chacun de ses points d'exposition.

5. Dispositions diverses

La propriété intellectuelle de l'Exposition Itinérante, notamment la scénographie appartient au Musée de Bordeaux. Celui-ci accorde à chaque Musée une licence d'exploitation de ses droits de propriété intellectuelle à titre gracieux pour leur permettre de réaliser leur Déclinaison Locale. Le Musée de Bordeaux accorde également à LISEA et SNCF Réseau une licence d'exploitation non commerciale de ses droit de propriété intellectuelle afférents à l'Exposition Itinérante et ce pour le monde entier et pour toute la durée de la protection actuellement accordée et qui sera accordée dans l'avenir par la législation ou la réglementation applicable. Cette licence d'exploitation comporte notamment le droit d'imprimer et de reproduire et/ou de faire reproduire, le droit de publier et de diffuser sur tous supports de communication matériels ou immatériels, le droit de communication au public et de mise à disposition du public.

a. Exclusivité

Dans l'hypothèse où l'un des musées sollicite un soutien y compris financier auprès d'une entité tierce pour cette exposition itinérante, il obtient préalablement l'accord de LISEA et de SNCF RESEAU.

b. Assurance

Chaque Musée souscrit et maintient en vigueur auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable toutes les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques résultant de cette exposition, notamment une assurance « tous risques exposition de clou à clou ».

c. Entrée en vigueur – Durée

Le Protocole entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Il expire à la date à laquelle les Parties auront rempli l'ensemble de leurs obligations au titre du Protocole.

d. Exécution du Protocole

Chaque Partie s'engage à informer dans de brefs délais les autres Parties de tout évènement affectant l'exécution du Protocole.

En cas d'évènement affectant l'exécution du Protocole, notamment affectant le calendrier tel que prévu à l'article 3.1 du Protocole, les Parties se réunissent afin de déterminer si l'exécution du Protocole peut être poursuivie et selon quelles modalités le cas échéant.

e. Cession

Aucune des Parties ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses obligations au titre du Protocole sans l'accord préalable des autres Parties.

f. Loi applicable et tribunaux compétents

Le Protocole est soumis au droit français.

Pour tout différend entre les Parties relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du Protocole ou de l'une quelconque de ses clauses, une réunion de conciliation entre les

représentants des Parties sera tenue dans les trente (30) jours suivant la demande exprimée par l'une des Parties. En cas d'insuccès de cette tentative de conciliation dans un délai de trente (30) jours à compter de la réunion susvisée, les différends découlant du Protocole ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement devant le tribunal compétent.

Fait à _____, en 9 exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien

Le

Pierre Dartout, préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes **Michel JAU**, préfet de la Région Centre – Val de Loire **Laurent CAVROIS**, président de LISEA

Christophe HUAU, directeur de projets, SNCF RESEAU **Bernard GODINOT**, Directeur des Opérations, DPR COSEA **Alain JUPPE**, Mairie de Bordeaux

Alain CLAEYS, Maire de Poitiers

Xavier BONNEFONT,
Maire d'Angoulême

Jean-Yves COUTEAU, Président du
Conseil Départemental Indre-et-Loire

Annexe 1 : Les modalités de facturation et de versement des aides

- L'adresse de facturation de LISEA est la suivante :

LISEA
Service comptabilité
Rue Caroline Aigle
CS 60484
86012 POITIERS Cedex

- L'adresse de facturation de SNCF RESEAU est la suivante :
- Concernant le versement des aides au Musée d'Aquitaine, à réception des factures, le virement s'effectuera à l'ordre de...sur le compte de
- Concernant le versement de l'aide au Musée de Poitiers, à réception des factures, le virement s'effectuera à l'ordre de...sur le compte...
- Concernant le versement de l'aide au Musée d'Angoulême, à réception des factures, le virement s'effectuera à l'ordre de...sur le compte...
- Concernant le versement de l'aide au Musée du Grand-Pressigny, à réception des factures, s'effectuera à l'ordre de...sur le compte de...
- Concernant le versement de l'aide à la DRAC Poitou-Charentes, à réception des factures, le virement s'effectuera à l'ordre de ...sur le compte...